



8 juillet 2014

(14-3897)

Page: 1/2

Comité préparatoire de la facilitation des échanges

Original: anglais

NOTIFICATION DES ENGAGEMENTS DE LA CATÉGORIE A AU TITRE DE L'ACCORD SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR MAURICE

La communication ci-après, datée du 7 juillet 2014 et adressée au Comité préparatoire de la facilitation des échanges, est distribuée au nom de Maurice pour l'information des Membres.

Conformément à la Décision ministérielle du 7 décembre 2013 (WT/MIN(13)/36-WT/L/911), le Comité préparatoire de la facilitation des échanges (ci-après dénommé le "Comité préparatoire"), qui relève du Conseil général, aura, entre autres fonctions, celle de recevoir les notifications des engagements de la catégorie A présentées par les Membres au titre de l'Accord sur la facilitation des échanges (ci-après dénommé l'"Accord").

Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement de la République de Maurice a l'honneur de notifier au Comité préparatoire que la République de Maurice désigne, par la présente communication, les dispositions ci-après de l'Accord (annexé à la Décision ministérielle susmentionnée) comme relevant de la catégorie A, pour mise en œuvre à l'entrée en vigueur de l'Accord:

- Article 1.1 Publication
- Article 1.2 Renseignements disponibles sur Internet
- Article 1.4 Notification
- Article 2.1 Possibilité de présenter des observations et renseignements avant l'entrée en vigueur
- Article 2.2 Consultation
- Article 3 Décisions anticipées
- Article 4 Procédures de recours ou de réexamen
- Article 5.1 Notification de contrôles ou d'inspections renforcés
- Article 5.2 Rétention
- Article 6.1 Disciplines générales concernant les redevances et impositions imposées à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation
- Article 6.2 Disciplines spécifiques concernant les redevances et impositions imposées à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation
- Article 6.3 Disciplines en matière de pénalités
- Article 7.1 Traitement avant arrivée
- Article 7.2 Paiement par voie électronique
- Article 7.3 Séparation de la mainlevée de la détermination finale des droits de douane, taxes, redevances et impositions
- Article 7.5 Contrôle après dédouanement
- Article 7.9 Marchandises périssables
- Article 9 Mouvement des marchandises sous contrôle douanier destinées à l'importation
- Article 10.1 Formalités et prescriptions en matière de documents requis
- Article 10.2 Acceptation de copies
- Article 10.5 Inspection avant expédition
- Article 10.6 Recours aux courtiers en douane
- Article 10.7 Procédures à la frontière et prescriptions en matière d'uniformité des documents requis communes

Article 10.8 Marchandises refusées
Article 10.9.1 Admission temporaire de marchandises
Article 11 Liberté de transit
Article 23.2 Comité national de la facilitation des échanges
